



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service Prévention des Risques Anthropiques
5 rue Hinzelin
CS 50551
POLYGONE – bâtiment G&H
57009 Metz Cedex
spra.dreal-grand-est@developpementdurable.gouv.fr

Metz, le 07/07/25

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MERSEN (ex CLEG)

1 rue Jules Ferry
BP 1
54530 Pagny-Sur-Moselle

Code AIOT : 0006200514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement MERSEN (ex CLEG) implanté 1 rue Jules Ferry BP 1 54530 Pagny-Sur-Moselle. L'inspection a été annoncée le 10/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objectif de s'assurer, par sondage, du respect des prescriptions relatives aux risques accidentels que peuvent présenter ces installations notamment au regard des risques générés par les équipements sous pression.

Le référentiel de contrôle est le suivant :

- Code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERSEN (ex CLEG)
- 1 rue Jules Ferry BP 1 54530 Pagny-sur-Moselle
- Code AIOT : 0006200514
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MERSEN est autorisée pour la production d'équipements anticorrosion en graphite.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
8	Soupapes de sécurité de la marque ATM Instruments	Arrêté Ministériel du 06/03/2025	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
4	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet
5	Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet
6	Etat des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
7	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la surveillance du parc des équipements sous pression soumis à suivi en service exploité par la société MERSEN sur le territoire de la commune de Pagny-Sur-Moselle (54530).

L'Inspection de l'environnement est chargée, en application de l'article L. 557-46 du code de l'environnement, de la surveillance des équipements sous pression.

Les constats établis par l'inspection de l'environnement ont mis en évidence les non-conformités suivantes :

- le personnel chargé de l'exploitation des équipements sous pression n'est pas formellement reconnu apte à la surveillance et à la prise d'initiative nécessaire à leur exploitation sans danger

selon l'article 5 de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;

- le réservoir X-PAUCHARD - 71. AUTUN n° V8946 est équipé d'une soupape de la marque ATM n°437WHM, tarée à 35 bar (égale à la PS de l'équipement PS = 35 bar). Cette soupape est concernée par l'arrêté ministériel du 6 mars 2025 portant retrait du marché et rappel de soupapes de sécurité de la marque ATM Instruments.

Compte tenu de ces constats, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport. L'Inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des équipement transmise contient les informations relatives à l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.
Constats : L'examen a été mené par sondage. Le contrôle a porté sur cinq équipements suivis : - Générateur de vapeur BABCOK WANSON n°13179 (PS=12 bar, Volume = 720 L) ; - Réservoir SPIROS – 93. PANTIN n°48804 (PS = 30 bar, Volume = 350 L) ; - Réservoir X-PAUCHARD - 71. AUTUN n° V8946 (PS = 35 bar, Volume = 3000 L) ; - Réservoir X-PAUCHARD - 71. AUTUN n° N4568 (PS = 8 bar, Volume = 3000 L) ; - Cuve imprégnation DEFAMETAL CHAMPIGN. n°139 (PS= 30 bar, Volume = 200 L) ; Les dossiers des équipements examinés comprennent les informations requises par l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.
Constats : Le personnel chargé de l'exploitation des équipements sous pression n'est pas formellement reconnu apte à la surveillance et à la prise d'initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. [...]
Constats : L'examen a été mené par sondage. Le contrôle a porté sur cinq équipements suivis : - Générateur de vapeur BABCOK WANSON n°13179 (PS=12 bar, Volume = 720 L), - Réservoir SPIROS – 93. PANTIN n°48804 (PS = 30 bar, Volume = 350 L) ; - Réservoir X-PAUCHARD - 71. AUTUN n° V8946 (PS = 35 bar, Volume = 3000 L) ; - Réservoir X-PAUCHARD - 71. AUTUN n° N4568 (PS = 8 bar, Volume = 3000 L) ; - Cuve imprégnation DEFAMETAL CHAMPIGN. n°139 (PS= 30 bar, Volume = 200 L) ; Les compte-rendus d'inspections périodiques examinés concluent à la conformité des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. [...]
Constats : L'examen a été mené par sondage. Le contrôle a porté sur cinq équipements suivis : - Générateur de vapeur BABCOK WANSON n°13179 (PS=12 bar, Volume = 720 L), - Réservoir SPIROS – 93. PANTIN n°48804 (PS = 30 bar, Volume = 350 L) ; - Réservoir X-PAUCHARD - 71. AUTUN n° V8946 (PS = 35 bar, Volume = 3000 L) ; - Réservoir X-PAUCHARD - 71. AUTUN n° N4568 (PS = 8 bar, Volume = 3000 L) ; - Cuve imprégnation DEFAMETAL CHAMPIGN. n°139 (PS= 30 bar, Volume = 200 L) ; Le réservoir SPIROS – 93. PANTIN n°48804 (PS = 30 bar, Volume = 350 L) était en retard de requalification périodique. La requalification périodique de l'équipement était en cours de réalisation le jour de l'inspection le 02/07/2025 par un inspecteur de l'APAVE. Les attestations de requalifications périodiques examinées concluent à la conformité des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : L'examen a été mené par sondage. Les parties visibles des équipements sont maintenues en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.[...]V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.[...]Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : L'examen a été mené par sondage. - Générateur de vapeur BABCOK WANSON n°13179 : la soupape LESER n°11679093 est tarée à 10 bar, la soupape LESER n°11676935 est tarée à 10 bar (inférieure à la PS de l'équipement = 12 bar) ; - Réservoir X-PAUCHARD - 71. AUTUN n° N4568 : la soupape NGI n°024109070 est tarée à 8 bar (égale à la PS de l'équipement PS = 8 bar) ; - Cuve imprégnation DEFAMETAL CHAMPIGN. n°139 : le disque de rupture MERSEN n° 16462KD est taré à 30 bar (égale à la PS de l'équipement PS = 30 bar).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Soupapes de sécurité de la marque ATM Instruments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/03/2025
Thème(s) : Risques accidentels, Equipement sous pression
Prescription contrôlée : La mise à disposition sur le marché de soupapes de sécurité de marque « ATM Instruments » fabriquées depuis le 30 novembre 2013 est interdite.
Constats : Le réservoir X-PAUCHARD - 71. AUTUN n° V8946 est équipé d'une soupape de la marque ATM n°437WHM, tarée à 35 bar (égale à la PS de l'équipement PS = 35 bar). Cette soupape est concernée par l'arrêté du 6 mars 2025 portant retrait du marché et rappel de soupapes de sécurité de la marque ATM Instruments. Lors de la réunion de clôture de l'inspection le 02/07/2025, l'exploitant a déclaré mettre hors service le réservoir X-PAUCHARD - 71. AUTUN n° V8946. Au 04/07/25, malgré une demande de justificatif de l'Inspection par courriel le 02/07/2025, aucun justificatif de mise hors service de l'équipement Réservoir X-PAUCHARD - 71. AUTUN n° V8946 ou de remplacement de la soupape ATM n°437WHM n'a été transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour